

GRAND EST EMPLOI ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

► OBJECTIFS

Soutenir la création des emplois en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) des structures de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) conciliant utilité sociale, performance économique et gouvernance démocratique.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Structures ayant un établissement immatriculé en Grand Est ou justifiant d'une implantation de leurs activités sur la région Grand Est.

► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

- Associations
- Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) quel que soit leur statut
- Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC)
- Entreprises adaptées

Toutes ces structures devront avoir un effectif inférieur ou égal à 15 Equivalents Temps Plein en CDI.

► PROJETS ELIGIBLES – NATURE DES PROJETS

Sont éligibles à l'aide :

Les emplois de développement, de coordination ou d'encadrement de personnel résultant d'une création nette de poste en CDI

L'aide régionale peut être mobilisée à partir d'un mi-temps minimum, correspondant au moins à la moitié de la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet.

Les structures pourront bénéficier au maximum de 1 ETP en cours de conventionnement.

La structure pourra solliciter une nouvelle aide, pour un nouveau poste à échéance du dernier versement.

► METHODE DE SELECTION

Les demandes seront étudiées au regard des critères suivants :

- Les structures doivent :
 - répondre aux valeurs de l'ESS,
 - faire preuve d'une gouvernance clairement établie en répondant notamment aux critères suivants : priorité du projet sur l'activité, apport social de la structure, existence d'un fonctionnement démocratique,
 - faire preuve d'un ancrage territorial avéré,
 - présenter un modèle économique viable : la structure devra démontrer qu'elle génèrera des sources de revenus suffisantes permettant la pérennité du poste au terme de l'aide régionale et que la création du poste en CDI favorisera son développement.
- Les SCIC devront faire preuve d'une lucrativité limitée.

- L'éligibilité du poste, objet de la demande, sera appréciée au regard des missions qui seront confiées à la personne recrutée, de son impact sur le développement de la structure et de l'intérêt de son action sur le territoire. Les missions du salarié devront être menées sur le territoire du Grand Est.
- **Le poste créé, devra correspondre à une augmentation nette des Equivalents Temps Plein CDI.** Les remplacements liés à un départ en retraite, un licenciement, une rupture conventionnelle de contrat ou une démission ne sont pas éligibles. La structure ne devra pas avoir perdu d'effectif en CDI dans les 12 mois précédant la nouvelle embauche.
- Les activités des structures éligibles doivent s'inscrire dans les missions et compétences de la Région telles que précisées sur le site de la Région <https://www.grandest.fr/competences/>

Sont exclus :

- Les structures en cessation de paiement, dépôt de bilan ou redressement judiciaire, ou rencontrant tout problème juridique mettant en péril leur stabilité financière
- Les structures dont les fonds propres sont supérieurs à 500 K€ au dernier bilan disponible
- Les structures dont les fonds propres sont négatifs au dernier bilan disponible
- Les structures dites para-administratives, paramunicipales ou portées par un établissement public
- Les structures régionales bénéficiant auprès de la Région d'une convention d'objectifs pour leurs missions de coordination
- Les organismes de formation professionnelle agréés
- Les établissements d'enseignement et structures scolaires
- Les cabinets conseil
- Les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats professionnels)
- Les emplois supports (ex : secrétariat, comptabilité...)
- La transformation en CDI des postes créés préalablement en CDD ou en contrat aidé
- Les postes faisant déjà l'objet d'un financement public (convention, aide au projets, appel à manifestation d'intérêt, aide à l'emploi...)

► DEPENSES ELIGIBLES

Aide forfaitaire à l'emploi

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : subvention Section : fonctionnement

Aide sur deux années d'un montant forfaitaire de 16 000 € pour un temps plein et déclinée comme suit :

1ère année : 60 % de l'aide, soit au maximum 9 600 € d'aides,

2ème année : 40 % de l'aide, soit au maximum 6 400 € d'aides,

L'aide sera proratisée en fonction du temps de travail.

La Région souhaite promouvoir l'emploi des jeunes de moins de 26 ans, des personnes de plus de 50 ans et des chômeurs de longue durée de plus de 50 ans en proposant un **forfait bonus de 4 000 €** quel que soit le temps de travail du poste. Le salarié devra être identifié au moment de la demande.

Ce forfait bonus sera attribué sur la première année de financement du poste.

▶ LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS : Fil de l'eau

FORMALISATION DE LA DEMANDE

Toute demande doit faire l'objet du dépôt d'un dossier sur :

<https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/grand-est-emploi-ess/>

La Région doit être sollicitée, via le téléservice, **jusqu'à 3 mois maximum** après la création du poste en CDI.

▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Mode de contractualisation : une convention sera signée avec la structure bénéficiaire de l'aide.

Modalités de versement : les modalités de versement de l'aide seront définies dans une convention qui sera conclue entre la Région et le bénéficiaire.

▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, sans l'accord de la Région, cette dernière peut remettre en cause le montant de la subvention et en exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le Conseil Régional pourra apporter des évolutions à ce dispositif au cours des années à venir.

▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Règlement (UE) No 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- et/ou tout régime cadre exempté de notification adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission Européenne, publié au JO-UE du 26 juin 2014.

► DISPOSITIONS GENERALES

L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet. Les dossiers demeurés incomplets, malgré les relances de la Région, seront considérés caducs 6 mois après leur dépôt.

Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

Pour toute demande d'information complémentaire, nous restons à votre disposition à l'adresse suivante :

ess@grandest.fr